



Rights

Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie

Présentation pédagogique de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie

Cette présentation facilite la compréhension des droits reconnus à toute personne accompagnée au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SOURCE : I.O. N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003

VERSION 2026

Document institutionnel commun à l'ensemble des établissements et services de l'Accueil Remobilisation Solidarité (ARS)

Article 1 : Principe de Non-Discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination** lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Origine

Ethnique ou sociale

Apparence

Physique ou génétique

Orientation

Sexuelle

Handicap & Âge

Sans distinction

Convictions

Politiques ou religieuses

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Article 2 : Droit à une Prise en Charge Adaptée

Le principe fondamental

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement **individualisé et le plus adapté possible** à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Ce que cela implique

- Une évaluation personnalisée des besoins de chaque individu
- Un accompagnement sur mesure, adapté à la situation particulière
- Une continuité dans les interventions et le suivi
- Une révision régulière du projet d'accompagnement

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Article 3 : Droit à l'Information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une **information claire, compréhensible et adaptée** sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie.

Information sur la prise en charge

Informations claires sur l'accompagnement demandé ou bénéficié, les droits de la personne, et l'organisation de l'établissement ou du service.

Associations d'usagers

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

Accès aux documents personnels

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi, avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Article 4 : Libre Choix, Consentement Éclairé et Participation

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation, trois droits essentiels sont garantis :

1

Libre Choix

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, que ce soit à domicile, en établissement ou dans tout autre mode d'accompagnement.

2

Consentement Éclairé

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge.

3

Participation Directe

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement est garanti.

 Lorsque l'expression d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison du jeune âge ou de l'état de la personne, ce choix est exercé par la famille ou le représentant légal. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Articles 5 & 6 : Renonciation et Liens Familiaux

ARTICLE 5

Droit à la Renonciation

La personne peut à tout moment **renoncer par écrit** aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement, dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression prévues par la présente charte.

Ce droit s'exerce dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes.

ARTICLE 6

Droit au Respect des Liens Familiaux

La prise en charge doit **favoriser le maintien des liens familiaux** et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries, dans le respect des souhaits de la personne et des décisions de justice.

La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée dans le respect du projet d'accueil individualisé.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Article 7 : Droit à la Protection

Il est garanti à la personne, comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels réalisant une prise en charge ou un accompagnement, **le respect de la confidentialité** des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.



Confidentialité

Respect de la confidentialité de toutes les informations concernant la personne, conformément aux lois en vigueur.



Sécurité

Droit à la protection et à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, garantis en toutes circonstances.



Santé & Soins

Droit à la santé et aux soins, ainsi qu'à un suivi médical adapté à la situation et aux besoins de la personne.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Articles 8 & 9 : Autonomie, Prévention et Soutien



Liberté de Circulation

Il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement, dans les limites définies par sa prise en charge et sous réserve des décisions de justice.



Biens Personnels

La personne résidente peut conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Soutien Affectif

Les conséquences affectives et sociales de la prise en charge doivent être prises en considération dans les objectifs individuels d'accompagnement.



Rôle des Proches

Le rôle des familles, représentants légaux ou proches doit être facilité par l'institution, avec l'accord de la personne accueillie.



Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Articles 10, 11 & 12 : Droits Civiques, Pratique Religieuse et Dignité

Article 10 — Droits Civiques

1

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend toutes mesures utiles dans le respect des décisions de justice.

2

Article 11 — Pratique Religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

3

Article 12 — Dignité et Intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge, le droit à l'intimité doit être préservé.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Pourquoi cette charte est importante ?

Cette charte garantit à chaque personne accompagnée :

- le respect de sa dignité
- le respect de ses choix
- l'accès à une information claire
- la participation à son projet
- la protection de sa vie privée
- la prise en compte de ses besoins
- le respect de ses convictions
- la possibilité d'exprimer son avis

 Ces droits s'appliquent quels que soient l'âge, la situation personnelle, le parcours ou le type d'accompagnement proposé.



Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Synthèse des 12 Droits Fondamentaux

Les 12 droits fondamentaux reconnus à toute personne accompagnée.

La Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie constitue un socle de **12 articles fondamentaux** garantissant à chaque personne accompagnée une prise en charge respectueuse, individualisée et protectrice.



🔄 Cette chartre s'applique à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Elle constitue un engagement collectif de tous les acteurs de la prise en charge envers les personnes accueillies.

Les droits présentés sont issus de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie (Arrêté du 8 septembre 2003).

Source : I.O. n° 234 du 9 octobre 2003, page 17250



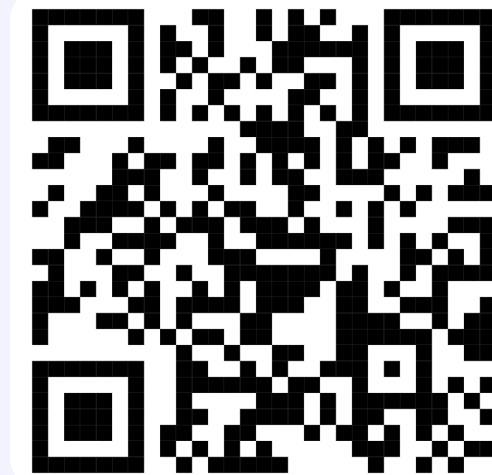
L'engagement de l'Accueil Remobilisation Solidarité

L'ensemble des professionnels, bénévoles, administrateurs et partenaires de l'Accueil Remobilisation Solidarité (ARS) s'engagent à promouvoir et respecter les droits et libertés des personnes accompagnées.

Le respect de ces droits constitue un fondement essentiel de la bientraitance, de la participation des personnes accompagnées et de la qualité des accompagnements proposés.

- ✓ Les personnes accompagnées peuvent :
 - ☐ poser des questions
 - ☐ demander des explications
 - ☐ exprimer leur avis
 - ☐ formuler une réclamation
 - ☐ solliciter une personne qualifiée conformément à la réglementation

Pour toute question relative à vos droits, vous pouvez vous rapprocher de la direction ou du responsable de votre établissement ou service.



Scannez ce QR code pour accéder au texte officiel de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie publié par le Ministère.